

CONVENTION DE COOPERATION -JUMELAGE
ENTRE LE CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE OUAHIGOUYA (Burkina-Faso)
et le CENTRE HOSPITALIER DE CHAMBERY (France)

Entre les soussignés

Le Centre Hospitalier Régional de Ouahigouya (Burkina-Faso) d'une part, représenté par son Directeur
et

le Centre Hospitalier de Chambéry (France) d'autre part, représenté par son Directeur après avis de la Commission Médicale d'Etablissement et du Conseil d'Administration ;

Vu la Loi de la République Française n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière ;

Vu la Loi n° 034/98/AN du Burkina Faso portant réforme hospitalière du 18 mai 1998 ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre Hospitalier de Chambéry du 26 février 2001 ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre Hospitalier de OUAHIGOUYA du 15 mai 2001 ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention de jumelage s'inscrit dans le cadre du rapprochement entre les peuples, afin de tisser des liens de compréhension, de solidarité et d'assistance. Cette action s'inscrit dans le respect du choix de politique de santé du Burkina-Faso et dans la continuité de la coopération décentralisée engagée entre les deux villes de Chambéry et Ouahigouya. Leurs hôpitaux respectifs s'engagent à développer des liens de coopération multiforme. Dans cet esprit, d'autres acteurs de santé du bassin Chambéry-Aix peuvent apporter leur concours à la réalisation de cette convention.

La réforme hospitalière entreprise par le Burkina Faso représente un axe fort de la nouvelle politique de santé qui devrait conduire à une transformation radicale des méthodes de gestion des établissements afin d'améliorer leurs performances et la qualité des soins qu'ils dispensent.

Article 2 - Les axes de la coopération

Les différents contacts et travaux (audit, missions...) entrepris à ce jour par les deux parties ont permis de dégager quatre domaines d'action prioritaires qui sont :

- Contribution à la mise en place de la Réforme Hospitalière : appui à l'élaboration et à la gestion de projets spécifiques (Projet Médical, Projet d'Etablissement, fonctionnement des instances...)
- la maintenance des appareils bio-médicaux
- l'hygiène à l'hôpital et le circuit des déchets
- l'appui technique aux services, les missions santé pouvant aborder, outre le bloc opératoire, la maternité, l'infectiologie, la lutte contre le SIDA, la pharmacie
- l'organisation du service des urgences et du bureau des entrées.

Tout autre domaine d'action pourra être abordé dès lors qu'il aura fait l'objet d'un accord explicite des deux parties, formalisé par voie d'avenant à la présente convention.

Article 3 - Domaines de collaboration

La coopération entre les deux établissements a pour objet :

- l'échange de personnel médical, paramédical, administratif ou technique
- la contribution à l'amélioration de l'organisation, du fonctionnement des services et des pratiques professionnelles,
- l'échange de documentations et la mise en place des conférences ou autres actions d'information scientifiques et techniques,
- la formation et le perfectionnement des personnels de santé,
- l'élaboration concertée de projets techniques et pédagogiques,
- la connaissance mutuelle des réalités socio-sanitaires de chacun des deux pays,
- et tous autres domaines qui contribueraient au rapprochement et à la collaboration entre les deux établissements.

Article 4 - Organisation et mise en oeuvre du jumelage

Chaque établissement organise un comité de jumelage hospitalier ouvert aux différentes composantes de chacun des deux établissements. Ce comité a pour objectif de définir les actions à conduire en matière de jumelage.

Chaque action de coopération exige au préalable une définition précise de ses objectifs et la détermination des moyens nécessaires pour les réaliser. Une évaluation sera effectuée à l'issue de ladite action.

A cet effet, le comité propose un programme annuel avec le financement correspondant aux directions des deux établissements. Le programme de coopération hospitalière sera déposé auprès des bailleurs de fonds en vue d'un cofinancement.

Il définit le profil des personnes bénéficiaires des actions de formation ou susceptibles d'intervenir dans l'hôpital partenaire.

Il diffuse l'information relative à ces actions par tous les moyens dont dispose l'hôpital.

Il organise le suivi des actions et dresse chaque année un bilan des réalisations.

Les choix définitifs des actions à réaliser sont fixés lors d'une rencontre annuelle.

Article 5 - Aides techniques

Le Centre Hospitalier de Chambéry accepte d'être le référent de son homologue Burkinabé en matière technique.

Il pourra intercéder en sa faveur auprès des fournisseurs français pour accélérer la livraison de matériel ou de pièces détachées.

Il participera, au besoin par téléphone, à la recherche de solutions techniques. Il expédiera des copies de documentation techniques en tant que de besoin.

Il expédiera des appareils en bon état de fonctionnement rendus disponibles.

Article 6 - Déplacement des personnes

Les personnes désignées pour se rendre dans l'hôpital jumelé sont désignées par la Direction de chaque établissement sur proposition du comité de jumelage hospitalier et de l'association Chambéry/Ouhigouya.

Avant le départ des stagiaires ou intervenants, l'hôpital de départ informe l'établissement d'accueil au moins 30 jours à l'avance pour s'assurer que les conditions d'accueil et de réalisation du stage sont réunies.

Les intervenants devront remettre dès leur retour, aux directions des deux établissements, un compte rendu de la mission réalisée.

Chaque établissement peut, dans le cadre d'une formation spécifique, faire appel à un intervenant extérieur qui agit sous le couvert de l'établissement d'accueil.

Article 7 - Règlement intérieur et assurances

Lorsqu'un personnel d'un établissement se rend dans l'hôpital jumelé, dans le cadre des actions arrêtées par le comité de jumelage, il se doit de respecter le règlement intérieur de l'établissement d'accueil. En cas de manquement grave, chaque Directeur est tenu d'aviser son homologue dans les meilleurs délais.

L'établissement d'accueil prend à sa charge les soins médicaux éventuels des stagiaires. Toutefois, les stagiaires et intervenants s'engagent à souscrire une assurance de rapatriement sanitaire.

Article 8 - Financement

Le Centre Hospitalier de Chambéry participe au financement de cet accord de jumelage :

- à travers la valorisation de ses agents qui en assureront le suivi administratif ou participeront aux différentes missions prévues à l'article 2
- en prenant en charge à titre gratuit le logement et la restauration des personnels médicaux et non médicaux du Centre Hospitalier Régional de Ouahigouya accomplissant un stage de perfectionnement ou en mission au Centre Hospitalier de Chambéry..

Le financement de toute autre action représentant un coût ne pouvant être à la charge des établissements signataires, notamment les frais de déplacement dans le cadre des échanges de personnel et éventuellement d'hébergement au Burkina-Faso, sera sollicité au titre du Projet d'appui à la mise en œuvre de la réforme hospitalière au Burkina-Faso (convention de financement n° 98 0126 00 du 14 octobre 1999, modifiée par l'avenant du 25 février 2000, entre la République Française et le Gouvernement du Burkina-Faso).

Chacun des deux établissements demeure libre de lancer toute initiative de financement complémentaire notamment auprès d'organisations non gouvernementales ou d'associations.

Article 9 - Dispositions générales

Les dispositions de la présente convention entrent en application, le cas échéant, dès approbation par les Autorités de Tutelles respectives, selon les règles de droit applicables à chacune des parties.

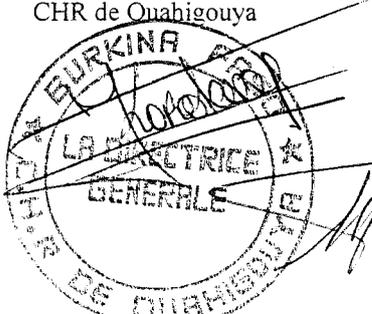
Le présent accord est signé pour une durée de trois ans (3), renouvelable par tacite reconduction.

La résiliation de la présente convention pourra intervenir à l'initiative de chacune des deux parties sous réserve d'un préavis écrit de six (6) mois.

Par accord entre les deux parties, la présente convention pourra être modifiée par avenant approuvé dans les mêmes formes que la présente convention.

Fait à Ouahigouya
Le

Le Directeur Général du
CHR de Ouahigouya



Fait à Chambéry
Le

Le Directeur du Centre Hospitalier
Chambéry

